

- **Arrêt no 85-2/p du 14 mars 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 2 Date : 14-03-1985 Taille
: 2 Kb

- **Arrêt no 85-3/c du 14 mars 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 6 Date : 14-03-1985 Taille
: 3 Kb

- **Arrêt no 85-4/c du 14 mars 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 8 Date : 14-03-1985 Taille
: 2 Kb

- **Arrêt no 85-6/p du 9 mai 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 10 Date : 09-05-1985
Taille : 3 Kb

- **Arrêt no 85-7/p du 9 mai 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 7 Date : 09-05-1985 Taille
: 5 Kb

- **Arrêt no 85-8/p du 3 octobre 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 3 Date : 03-10-1985 Taille
: 23 Kb

- **Arrêt no 85-10/c du 5 décembre 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1985 DFNECSFR 1 Date : 05-12-1985 Taille
: 5 Kb

- **Arrêt no 85-11/c du 5 décembre 1985**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1985 DFNECSFR 9 Date : 05-12-1985 Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 85-12/c du 5 décembre 1985**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1985 DFNECSFR 5 Date : 05-12-1985 Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 85-9/c du 5 décembre 1985**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1985 DFNECSFR 4 Date : 05-12-1985 Taille : 7 Kb



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-2/p du 14 mars 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **14-03-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 2**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr2.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour le Jeudi quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï, Monsieur MAMADOU MALAM AOUAMI, Président en son rapport oral ;

Ouï, Monsieur le Procureur général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions en date du 15 février 1985 de Monsieur le Procureur général près la Cour d'état, déposée au greffe de la Cour d'état le 25 février 1985

et tendant à ce qu'il plaise à la Cour de désigner un autre de ses membres pour instruire aux lieu et place de Monsieur TANKARI MAIGUIZO sur les faits reprochés à Monsieur SISSOKO MORI ;

Vu l'information ouverte contre SISSOKO MORI, magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Niamey, du chef de blessures involontaires ;

Vu l'arrêt n 83-22/P en date du 28 juillet 1983 de la Cour d'état commettant Monsieur TANKARI MAIGUIZO, Conseiller intérimaire à ladite Cour, pour instruire sur les faits reprochés à SISSOKO MORI ;

Vu le décret n 84-153/PCMS/MJ du 4 septembre 1984 portant nomination du conseiller TANKARI MAIGUIZO, en qualité de Procureur de la République près le tribunal de première instance de Maradi ;

Attendu que l'information n'est pas terminée et qu'il est nécessaire de la poursuivre ;

PAR CES MOTIFS

Commet Monsieur BANDIARE ALI, Vice Président pour continuer l'information ;

Ordonne que, par les soins de Monsieur le Procureur général près la Cour de céans, signification du présent arrêt sera faite à Monsieur SISSOKO MORI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI et Robert OLIVIER, Conseillers ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-3/c du 14 mars 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **14-03-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 6**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr6.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 27 avril 1984 par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey, par le sieur ALFARI HAMIDOU, contre un arrêt n 22 de la Cour d'appel en date du 27 avril, statuant en matière civile, l'ayant débouté de tous ses chefs de demande, et l'ayant condamné à verser à la SONIDA, la somme de 1.359.250 Frs représentant le reliquat du prix d'achat du camion ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Vu les mémoires produits par ALFARI HAMIDOU et Maître Yves KOUAOVI, avocat de l'A.N.A. et SONIDA ;

SUR LA RECEVABILITE

Vu les articles 22 et 23 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

Attendu qu'aux termes de ces textes, tout pourvoi en matière civile, est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; qu'il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction ; qu'il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée ;

Que sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite signée par la partie, un avocat défenseur ou un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu que le présent pourvoi introduit par ALFARI HAMIDOU contre un arrêt de la Cour d'appel rendu en matière civile a été formé par simple déclaration au greffe de ladite Cour ;

Qu'il s'en suit qu'il n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

et Vu l'article 50 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 susmentionnée ;

Déclare irrecevable le pourvoi formé par ALFARI HAMIDOU contre l'arrêt rendu le 27 avril 1984, par la Cour d'appel de Niamey ;

Condamne ALFARI HAMIDOU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI et ROBERT OLIVIER, Conseillers ; en présence de Monsieur ABSI HAMANI, Procureur général, et

Maître MAIGA ALI , Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-4/c du 14 mars 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **14-03-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 8**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr8.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience tenue au Palais de Justice de ladite Cour, le Jeudi quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur MAMADOU MALAM AOUAMI, Président de la Cour d'état, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi, en date du 9 mars 1984, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel par le sieur MOUSTAPHA KADRI contre l'arrêt n 13 du 24 février 1984 de ladite Cour, qui a confirmé le jugement n 113 en date du 6 juillet 1983 du tribunal de première instance de Niamey, statuant en matière civile, lequel jugement a condamné le demandeur à payer à la NITRA la somme de 16.362.473 F, représentant le reliquat d'une facture de 21.362.473 F, converti les saisies-arrêts et conservatoire pratiquées en saisie-exécution, et ordonné l'exécution provisoire à concurrence de 7.017.480 Frs ;

Vu la déclaration de pourvoi, ensemble les pièces du dossier de la procédure ;

Considérant que par lettre en date du 7 janvier 1985, adressée à la Cour d'état, ALHADJI MOUSTAPHA KADRI a déclaré que suite au compromis intervenu entre la NITRA et lui le 30 juillet 1984, que cette affaire doit être considérée comme définitivement réglée ; qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement régulier en la forme et le condamner aux frais de la procédure ;

Vu les articles 60 et 110 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour

d'état ;

DONNE acte à MOUSTAPHA KADRI de son désistement ;

MET les dépens du présent arrêt à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI et ROBERT OLIVIER, Conseillers ; en présence de Monsieur ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître MAIGA ALI , Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-6/p du 9 mai 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **09-05-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1985 DFNECSFR 10**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr10.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour le Jeudi neuf mai mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller intérimaire SISSOKO MORI, les réquisitions de Monsieur le Procureur général, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant au vu de l'information diligentée à l'encontre du nommé MOUSSA FARKADJI, sous l'inculpation de détournement de deniers publics, en vertu du réquisitoire, en date du 26 septembre 1983, du Procureur général près la Cour d'état et de l'arrêt n 83-25/P rendu le 28 septembre 1983 par ladite Cour ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 25 février 1985 de Monsieur le Conseiller intérimaire SISSOKO MORI, commis par arrêt n 83-25/P du 28 septembre 1983 pour procéder à l'instruction de l'affaire tendant à la disqualification des faits de détournements de deniers publics en abus de

confiance ;

Vu le réquisitoire en date du 13 mars 1985 de Monsieur le Procureur général tendant à la disqualification et au renvoi de MOUSSA FARKADJI devant le tribunal correctionnel de Tillabéry pour y être jugé conformément à la loi du chef d'abus de confiance ;

Attendu qu'il résulte des pièces de l'information, charges suffisantes contre MOUSSA FARKADJI d'avoir, à Niamey, courant année 1983, en tout cas depuis temps non prescrit, étant magistrat de l'ordre judiciaire, frauduleusement détourné des sommes d'argent, cinq cent trente six mille huit cent soixante francs (536.860 F) qui lui avaient été volontairement remises à titre de mandat ou de dépôt, à charge d'en faire un usage déterminé ;

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces de l'information ;

Vu l'article 338 du Code pénal, les articles 638 et 639 du Code de procédure pénale, et l'article 20 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 ;

Renvoie MOUSSA FARKADJI devant le tribunal correctionnel de Niamey, pour y être jugé conformément à la loi ;

Ordonne que, par les soins de Monsieur le Procureur général, signification du présent arrêt soit faite au prévenu ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; SISSOKO MORI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-7/p du 9 mai 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **09-05-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 7**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfn>**

ecsfr7.html

Taille : **5 KB**

LA COUR d'état, formation judiciaire, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi neuf mai mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 7 mai 1984 suivant déclaration au greffe de Me Yves Kouaovi, agissant en qualité de conseil tant de Hamidou Dourfaye, mis en cause comme civilement responsable, que de l'agence nigérienne d'assurance (ANA), contre l'arrêt n 271 rendu le 4 mai 1984 par la Cour d'appel qui, statuant en matière correctionnelle et sur l'appel dudit Hamidou Dourfaye, a confirmé l'ensemble du jugement n 958 rendu le 9 novembre 1982 par le tribunal de première instance de Niamey ;

Vu la requête de pourvoi ;

Après lecture du rapport de Monsieur Robert OLIVIER, Conseiller Rapporteur, réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi dont s'agit, intenté dans les forme et délai impartis par la loi, est recevable en la forme ;

AU FOND

Sur le moyen soulevé d'office pris de la violation des dispositions d'ordre public de l'article 497 du Code de procédure pénale, en ce que l'arrêt entrepris a, sur appel exclusif du civilement responsable, statué sur l'ensemble de l'affaire soumise au premier juge ;

Attendu que, nonobstant une saisine que l'unique appel interjeté limitait aux intérêts de Hamidou Dourfaye en cause comme civilement responsable, l'arrêt entrepris a :

- considéré le prévenu Adamou SOUMAÏLA (alors pourtant définitivement jugé) comme encore partie en appel, pris acte de sa non comparution et statué, pour les confirmer, sur les peines prononcées et la contrainte par corps encourue, enfin laissé à sa charge les dépens de l'appel,

- attaqué sur l'action civile en son ensemble puisqu'il confirme, sans doute implicitement mais sans équivoque possible, l'ensemble du jugement rendu à ce sujet en première instance ;

Attendu par conséquent, qu'encourt cassation d'office et par voie de retranchement pour violation des règles d'ordre public visées au présent moyen, l'ensemble de l'arrêt entrepris à l'exception de la partie qui, par implicite adoption des motifs, fonde sur la formule :

" Vu l'article 1384, alinéas 1 et 5, du Code civil ", la confirmation en droit de la

qualité de civilement responsable de Hamidou Dourfaye ;

Sur le moyen relevé d'office pris dès lors de la violation des dispositions d'ordre public de l'article 2, alinéa 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 pour absence de motivation à l'application au mis en cause comme civilement responsable du 5ème alinéa de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'en l'absence de toute constatation de la qualité de préposé du chauffeur Adamou Soumaïla, les juges du fond ne pouvaient, sauf inexistence des motifs de cette décision, faire application à Hamidou Dourfaye du 5ème alinéa de l'article 1384 du Code civil ; que l'arrêt entrepris encourt donc cassation d'office sur ce point pour violation des règles d'ordre public visées au présent moyen ;

Sur le moyen relevé d'office pris de la violation des dispositions d'ordre public de l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, en ce que la qualité de civilement responsable ne peut être retenue par une juridiction répressive sur la base du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'à défaut de constatation de la qualité de préposé du chauffeur Adamou Soumaïla, les juges de fond déclarent qu'il conduisait un véhicule dont Hamidou Dourfaye avait la propriété, pour faire application à ce dernier du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si cette unique constatation motivait la garde juridique du véhicule en cause puisque le texte visé au présent moyen limite, d'ordre public, la responsabilité civile que peut retenir une juridiction répressive aux conséquences de l'infraction pénale proprement dite ;

Attendu par conséquent que l'arrêt entrepris encourt également cassation d'office de ce chef ;

Attendu que les cassations d'office ci-dessus entraînant annulation de l'ensemble de l'arrêt entrepris, il n'y a pas lieu à examen des moyens proposés par le demandeur au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

En la forme, reçoit le pourvoi en cassation de Hamidou Dourfaye ;

Au fond, casse et annule l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions ; renvoie la cause et les parties à la Cour d'appel de Niamey autrement composée pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI et Robert OLIVIER, Conseillers ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-8/p du 3 octobre 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **03-10-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 3**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr3.html>**

Taille : **23 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour le Jeudi trois octobre mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après le rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant au vu de l'information diligentée à l'encontre des nommés : DIALLO ALI BADARA, KAMPO OUSMANE SEKOU, SALOU YACOUBA (en liberté provisoire), EL HADJ ALI DAN MARINA, alias ALI KOLI (en liberté provisoire) et MAMAN MOUSSA, alias TIEMOGO MOUSSA (en liberté provisoire) sous les inculpations de détournements de deniers publics, faux en écritures publiques, concussions, complicité de concussions, complicité de détournements de deniers publics et complicité de faux en écritures publiques, en vertu du réquisitoire introductif du 17 février 1984, et des réquisitoires supplétifs des 5 juillet et 7 décembre 1984 du Procureur général près la Cour d'état et des arrêts n 84-2/P du 23 février 1984, n 84-11/P du 5 juillet 1984 et n 84-21/P du 10 décembre 1984 rendus par ladite Cour ;

Vu le réquisitoire en date du 12 août 1985 de Monsieur le Procureur général ;

Attendu que par arrêt n 84-2/P en date du 23 février 1984, la Cour de céans a décerné mandats d'arrêt contre DIALLO ALI BADARA et KAMPO OUSMANE SEKOU, mandats d'arrêt notifiés le même jour ;

Que cette même décision a commis Monsieur le Conseiller Robert OLIVIER " aux fins de prescrire tous actes d'instruction nécessaires " ;

Attendu que par arrêt n 84/11/P en date du 5 juillet 1984, la Cour a ordonné qu'il soit supplétivement informé par Monsieur Robert OLIVIER, Conseiller déjà chargé de l'information susvisée, contre DIALLO Ali Badara et éventuellement tous autres, sur les faits de trois détournements de deniers publics :

- une somme de 16.000.000 F mise à la disposition du sous-préfet de Matamèye, à l'épouse Diallo Ali Badara, par ordre de paiement n 00025 du 19 avril 1982 (cf. D.273/2) ;

- une somme de 108.147 F représentant le disponible de la régie des eaux en fin d'exercice 1980-1981 (cf. D.79/1, D.79/2 et D.181) ;

- enfin une somme de 52.684 F représentant le montant des salaires d'août et septembre 1983 mandatés au nom de Monsieur Abdoulaye Arzaka (cf. notamment D.260) ;

Attendu que par arrêt n 84-21/P en date du 10 décembre 1984, la Cour a ordonné qu'il soit supplétivement informé sur les faits de concussions, de détournement et de faux par le Conseiller Robert OLIVIER contre Diallo Ali Badara, Kampo Ousmane Sekou et Salou Yacouba, de complicité de concussion, complicité de détournement de deniers publics et complicité de faux en écritures publiques contre El Hadj ALI DAN MARINA, alias Ali Koli et Mamane Moussa, alias Tiemogo Moussa ;

Que la Cour a décerné mandats d'arrêt à l'encontre des susnommés Mamane Moussa, alias Tiemogo Moussa, El Hadj Ali Dan Marina, alias Ali Koli et Salou Yacouba ;

Attendu que par arrêt n 85-1/P du 26 février 1985, la Cour de céans a donné mainlevée des mandats d'arrêt décernés le 10 décembre 1984 à l'encontre des trois susnommés Salou Yacouba, El Hadj Ali Dan Marina, alias Ali Koli et Mamane Moussa, alias Tiemogo Moussa ;

RENOIS

Renvois Kampo, détournement de 290.000 F en septembre 1981.

Attendu qu'il résulte de la procédure charges suffisantes à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou d'avoir à Matamèye en septembre 1981, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- étant agent spécial et partant dépositaire ou comptable public desdits fonds, détourné une somme de 290.000 F provenant du recouvrement de contributions perçues sur rôles qui se trouvait entre ses mains en vertu de ses fonctions, fait constituant le délit prévu et puni par les articles 121 et 123 du Code pénal,

- entaché, par omission volontaire des recettes susvisées de 290.000 F ci-dessus spécifiées, d'altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice, un écrit, en l'espèce le livre-journal qui a pour objet d'en comptabiliser, donc constater le montant total des recettes, fait constituant le délit prévu et puni par les articles 152, 153, 154, 159 et 161 du Code pénal ; Renvois Kampo, Diallo :

déficit de caisse, minorations postérieures au 1er octobre 1981 des contributions sur rôles, salaires litigieux d'Abdoulaye Arzaka ;

Attendu qu'il résulte de la procédure charges suffisantes à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou d'avoir, à Matameye, d'octobre 1981 au 6 janvier 1984, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant agent spécial et partant dépositaire et comptable public desdits fonds qui étaient entre ses mains de par ses fonctions, détourné :

- une somme de 37.191.304 F correspondant au déficit de caisse,
- une somme de 28.746.690 F obtenue par minorations en comptabilité des recouvrements de contributions perçues sur rôles,
- une de 52.684 F correspondant aux salaires mandatés en août et septembre 1983 au chauffeur Abdoulaye Arzaka ;

Faits constituant, chacun, le délit prévu et puni par les articles 121 et 123 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Diallo Ali Badara charges suffisantes d'avoir à Matameye entre octobre 1981 et février 1984, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- par abus de l'autorité et des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de sous-préfet, donné instructions au susnommé Kampo Ousmane Sekou de commettre les détournements ci-dessus spécifiés, fait constituant le délit de complicité desdits détournements, prévu et puni par les articles 48, 49, 121 et 123 du Code pénal ;

- sciemment détenu, à partir et en raison soit des remises qui lui en ont été faites, soit de leur mise à sa disposition, les sommes ci-dessus spécifiées s'élevant à un total de 65.990.678 F, fait constituant le délit de recel prévu et puni par l'article 354 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou et Diallo Ali Badara, fonctionnaires et officiers publics (agent spécial et sous-préfet) agissant dans l'exercice de leurs fonctions, charges suffisantes d'avoir, de par la signature du premier et le contreseing du second, à Matameye, d'octobre 1981 au 6 janvier 1984, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entaché d'altérations frauduleuses de nature à causer un préjudice :

- par omissions volontaires de certaines recettes, la vérité d'un écrit, en l'espèce le livre-journal, qui a pour objet d'en comptabiliser, donc d'en constater, le montant total,

- par mentions fausses, la vérité d'une série d'écrits, en l'espèce les mentions mensuelles de clôture du livre-journal qui ont pour objet de certifier, donc de constater, la conformité de l'encaisse effectivement détenue à l'encaisse comptabilisée,

- par mentions fausses, la vérité d'une série d'écrits, en l'espèce les situations mensuelles d'encaisse qui ont pour objet la description donc la constatation du montant des espèces effectivement détenues dans la caisse, faits constituant, chacun, le délit prévu et puni par les articles 152, 153, 154, 159 et 161 du Code pénal ;

Renvoie Diallo :

constructions scolaires

Attendu que le détournement des subventions mises à la disposition des sous-préfets par le service des Travaux communautaires n'est pas, en l'absence chez les récipiendaires de la qualité de " dépositaire ou comptable public ", constitutif

du délit prévu et puni par les articles 121 et 123 du Code pénal mais d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du même code ;

Attendu, par conséquent, qu'il résulte à l'encontre de Diallo Ali Badara charges suffisantes d'avoir à Matameye au cours de l'exercice budgétaire 1981-1982, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné une somme de 16.000.000 F qui lui avait été remise à charge d'un usage déterminé, en l'espèce son affectation aux dépenses de la construction de 8 salles de classes, et ce, avec cette circonstance que ledit Diallo était officier public, en l'espèce sous-préfet de Matameye, et avait reçu la somme en cause en ladite qualité, fait constituant le délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338 alinéas 1 et 3 du Code pénal ;

Renvoi Kampo, Salou Yacouba, Diallo :

minorations des taxes du budget local.

Attendu que les détournements des sommes obtenues par minorations, au niveau de la signature par le sous-préfet des ordres de recette permettant la comptabilisation des recouvrements de taxes du budget local, ne sont pas, en l'absence d'enregistrement préalable au quittancier à souches de l'agence spéciale, constitutifs de l'infraction prévue et punie par les articles 121 et 123 du Code pénal mais du délit prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du même code ; que les faux en écritures qui entachent les ordres de recette ne sont, en la présente espèce, imputables qu'à leur signataire, en l'espèce le sous-préfet ordonnateur des recettes en cause ;

Attendu par conséquent qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou charges suffisantes d'avoir à Matameye de janvier 1982 (inclus) au 30 septembre 1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné une somme de 14.559.600 F prélevée sur les recouvrements de taxes du budget local, somme qui lui avait été remise à charge d'un usage déterminé, en l'espèce son versement effectif à la caisse publique et sa comptabilisation définitive en recettes, et ce, avec cette circonstance que, lors desdits détournements, Kampo était officier public, en l'espèce agent spécial exerçant par intérim les fonctions de secrétaire d'arrondissement, et avait reçu la somme en cause en ladite qualité, fait constituant le délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Salou Yacouba charges suffisantes d'avoir à Matameye à partir du 1er octobre 1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné une somme de 1.482.453 F dont 1.089.910 F destinés à un prétendu fonds de solidarité, somme qui lui avait été remise à charge d'un usage déterminé, en l'espèce son versement effectif à la caisse publique et sa comptabilisation définitivement en recettes, fait constituant le délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Diallo Ali Badara charges suffisantes d'avoir à Matameye, à partir de janvier 1982 (inclus), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- par abus de l'autorité et des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de sous-

préfet, donné instructions aux susnommés Kampo Ousmane Sekou et Salou Yacouba de commettre les abus de confiance aggravés ci-dessus spécifiés, fait constituant le délit de complicité des infractions ci-dessus spécifiées, prévu et puni par les articles 48, 49 et 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal ;

- sciemment détenu, à partir et en raison soit des remises qui lui en ont été faites, soit de leur mise à sa disposition, les sommes ci-dessus spécifiées s'élevant à un total de 16.042.053 F, objet des infractions ci-dessus spécifiées, fait constituant le délit de recel prévu et puni par l'article 354 du Code pénal ;

- entaché, de par la signature des omissions volontaires des sommes ainsi prélevées, signature donnée en qualité de fonctionnaire et d'officier public (en l'espèce sous-préfet, ordonnateur des recettes du budget local), d'altérations frauduleuses, de nature à causer préjudice, la vérité d'une série d'écrits, en l'espèce les ordres de recette, qui ont pour objet de constater, pour en permettre l'ordonnancement et la comptabilisation, les recettes du budget local, fait constituant le délit prévu et puni par les articles 152, 153, 154, 159 et 161 du Code pénal ;

Renvoie Diallo et Kampo :

" Patente transporteurs "

Attendu que :

- les recouvrements illégalement effectués en 1982-1983 actuellement qualifiés " détournements de deniers publics et faux en écritures publiques " sont en réalité, comme l'ont été par la suite ceux effectués en 1981-1982, constitutifs de concussion,

- les détournements des sommes ainsi collectées, tant en 1981-1982 qu'en 1982-1983 actuellement qualifiés " détournements de deniers publics et faux en écritures publiques " sont, en réalité, compte tenu de l'absence de tout enregistrement au quittancier à souches de l'agence spéciale, constitutifs du délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal,

- en l'absence de toute diligence écrite postérieure aux " recouvrements " et à la délivrance (en 1982-1983) de reçus dont rien ne permet de suspecter la vérité, la qualification de faux ne saurait être valablement retenue ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Diallo Ali Badara charges suffisantes d'avoir à Matameye au cours ou à l'issue des exercices budgétaires 1981-1982 et 1982-1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- étant fonctionnaire ou officier public (en l'espèce sous-préfet), fait recouvrer pour contributions une prétendue " patente transporteurs ", qu'il avait inventée et savait donc ne pas être due, pour un montant s'élevant à 1.000.000 F en 1981-1982 et 650.000 F en 1982-1983, fait constituant le délit prévu et puni par les articles 124 et 128 du Code pénal ;

- frauduleusement détourné une somme de 1.650.000 F provenant du recouvrement de la prétendue " patente transporteurs " qui lui avait été remise à charge d'un usage déterminé, en l'espèce son versement effectif à la caisse

publique et sa comptabilisation définitive en recettes, et ce, avec cette circonstance que lors desdits détournements, Diallo était officier public, en l'espèce sous-préfet, et avait reçu la somme en cause en ladite qualité, fait constituant le délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou charges suffisantes d'avoir à Matameye au cours de l'exercice budgétaire 1982-1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en toute connaissance du caractère illégal des " recouvrements " en cause, aidé et assisté Diallo dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les concussions alors commises en établissant, à partir de carnets de liquidation, les reçus délivrés aux " contribuables " concernés, fait constituant le délit de complicité de concussion, prévu et puni par les articles 48, 49 124 et 128 du Code pénal ;

Renvoie Diallo et Kampo :

régie des eaux.

Attendu que les détournements des disponibles actuellement qualifiés " détournements de deniers publics et faux en écritures publiques " sont en réalité constitutifs du délit prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal, de complicité et recel, qu'en l'absence de toute diligence écrite postérieure à leur détournement, la qualification de faux ne saurait être valablement retenue ;

Attendu qu'il résulte de la procédure charges suffisantes à l'encontre de Diallo Ali Badara d'avoir é Matameye, en octobre 1981, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné alors qu'elle lui avait été remise à charge d'un usage déterminé, en l'espèce son versement à la caisse publique et sa comptabilisation en recettes, une somme de 108.147 F correspondant au disponible de la régie des eaux à l'issue de l'exercice budgétaire 1980-1981, et ce, alors qu'il était officier public, en l'espèce sous-préfet de Matameye et avait reçu la somme en cause en cette qualité, fait constituant le délit d'abus de confiance aggravé prévu et puni par l'article 338, alinéas 1 et 3 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Kampo Ousmane Sekou charges suffisantes d'avoir à Matameye, au cours et à l'issue des exercices budgétaires 1981-1982 et 1982-1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné (par remise à Diallo) alors qu'elles lui avaient été remises à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce leur versement effectif à la caisse publique et leur comptabilisation définitive en recettes :

- une somme de 1.759.923 F correspondant au disponible 1981-1982 de la régie des eaux,

- une somme de 935.093 F correspondant au disponible 1982-1983 de la régie des eaux,

et ce alors qu'il été officier public, en l'espèce agent spécial exerçant par intérim les fonctions de secrétaire d'arrondissement gestionnaire de la régie des eaux, et avait reçu les sommes en cause en ladite qualité, fait constituant le délit prévu et

puni par l'article 338, alinéa 1 et 3 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure à l'encontre de Diallo Ali Badara charges suffisantes d'avoir à Matameye, au cours et à l'issue des exercices budgétaires 1981-1982 et 1982-1983, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- par abus de l'autorité et des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de sous-préfet, donné instructions au susnommé Kampo Ousmane Sekou de commettre les abus de confiance aggravés ci-dessus spécifiés, fait constituant le délit de complicité d'abus de confiance aggravé, prévu et puni par les articles 48, 49 et 338 alinéas 1 et 3 du Code pénal,

- sciemment détenu à partir et en raison des remises qui lui en ont été faites, les sommes ci-dessus spécifiées s'élevant à un total de 2.695.016 F, objet des infractions ci-dessus spécifiées, fait constituant le délit de recel prévu et puni par l'article 354 du Code pénal ;

NON-LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure charges suffisantes :

- à l'encontre de Diallo Ali Badara, Kampo Ousmane Sekou et Salou Yacouba de commission d'autres infractions que celles expressément spécifiées ci-dessus,

- à l'encontre de El Hadj Ali Dan Marina alias Ali Koli, Mamane Moussa alias Tiemogo Moussa de commission des infractions dont ils étaient inculpés ;

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces de l'information ;

Vu les articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;

Renvoie Kampo Ousmane Sekou, Diallo Ali Badara et Salou Yacouba devant le tribunal correctionnel de Niamey pour y être jugés conformément à la loi ;

Dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre des nommés El Hadj Ali Dan Marina alias Ali Koli et Mamane Moussa alias Tiemogo Moussa et tous autres ;

Ordonne que, par les soins de Monsieur le Procureur général, signification du présent arrêt soit faite aux prévenus ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; DADI SAHABI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître ALI MAIGA, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-10/c du 5 décembre 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **05-12-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 1**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr1.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur MAMADOU MALAM AOUAMI, Président de la Cour d'état, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi, régulièrement formé par Me LORI, avocat à Niamey, par déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Niamey, en date du 22 juin 1984, au nom de la dame GAMBINA MAYAKI, ménagère domiciliée à Niamey (Maourey), contre un jugement n 6 du 20 juin 1984, rendu par le Tribunal de première instance de Niamey, statuant en matière coutumière et en appel ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Vu l'article 38 de la loi n 63-18 du 22 février 1963, fixant les règles de procédure devant les justices de paix, l'article 20 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974, relative à la Cour d'état et l'article 67 de la loi n 62-11 du 16 mars 1962, modifiée par la loi n 65-27 du 15 mai 1965 ;

Premier moyen relevé d'office pris de la violation de l'article 38 de la loi n 63-18 du 22 février 1963 ;

Attendu que plus particulièrement en matière coutumière, les jugements indiqueront, sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée ;

Attendu que la succession est régie par la coutume - qu'en n'indiquant pas la coutume appliquée, le Tribunal n'a pas donné une base légale à sa décision, a ainsi violé l'article 38 de la loi susvisée ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le tribunal s'est borné à mentionner " qu'en vertu de la coutume qui régit les parties, la veuve ne peut hériter que du 1/8 de la part successorale laissée par son mari et ce lorsqu'elle

rentre en concurrence avec les enfants du défunt ; que tel en est le cas " ; qu'il s'ensuit que cette décision encourt la cassation ;

Deuxième moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 20 alinéa 1er de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 et de l'article 67 de la loi n 62-11 modifiée par la loi n 65-27 du 15 mai 1965 ;

En ce que le Tribunal de première instance de Niamey, tout en statuant comme juridiction d'appel, a mentionné dans le dispositif du jugement attaqué :

" statuant publiquement, contradictoirement, en matière coutumière et en premier ressort ; reçoit l'appel en la forme ; confirme la décision attaquée en tous ses points ".

Attendu qu'aux termes de l'article 67 de la loi n 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions, modifiée par la loi n 65-27 du 15 mai 1965, les décisions rendues en matière coutumière sont déferées en appel au Tribunal de première instance ou de la Section de Tribunal territorialement compétent ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 20 alinéa premier de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974, la Cour d'état se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure de la décision critiquée, que le tribunal de première instance de Niamey, tout en statuant en matière coutumière et en appel, s'est prononcé en premier ressort ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les dispositions légales d'ordre public, susmentionnées et que sa décision encourt la cassation ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 50 et 53 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 ;

DECLARE RECEVABLE le pourvoi formé par déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Niamey, par Me LORI, conseil de la Dame GAMINA MAYAKI ;

CASSE et ANNULE le jugement n 6 rendu entre les parties par le Tribunal de Niamey le 20 juin 1984 ;

REMET, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de première instance de Niamey autrement composé ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ; Où étaient présents Messieurs : MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; MAMANE BOUKARI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et ALI MAIGA , Greffier

en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-11/c du 5 décembre 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **05-12-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 9**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr9.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique du Jeudi cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur MAMADOU MALAM AOUAMI, Président de la Cour d'état, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en date du 17 décembre 1984, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey, par les sieurs MAHAMADOU ALOU et IBRAHIM RABO, gardiens à la Société CAMICO, contre un arrêt en date du 14 décembre 1984, de la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière sociale, ayant infirmé un jugement rendu le 4 avril 1984, par le Tribunal du Travail de Niamey, lequel a condamné la Société CAMICO Niger, à leur payer l'indemnité de prime de panier ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Sur la recevabilité :

Vu les articles 22 et 23 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

Considérant qu'aux termes de ces textes, tout pourvoi en matière sociale, est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; qu'il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction ; qu'il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée ;

Que sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite et signée par la partie, un avocat défenseur ou un fondé de pouvoir spécial ;

Considérant que le présent pourvoi introduit par les sieurs MAHAMADOU ALOU et IBRAHIM RABO contre un arrêt n 56 en date du 14 décembre 1984, de la Cour d'appel rendu en matière sociale, a été formé par simple déclaration au greffe de ladite Cour ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 50 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août susmentionnée ;

Déclare irrecevable le pourvoi formé par les nommés MAHAMADOU ALOU et IBRAHIM RABO contre l'arrêt rendu le 14 décembre 1984 par la Cour d'appel de Niamey ;

DIT n'y avoir lieu à perception de frais de justice ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; SAHABI DADI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-12/c du 5 décembre 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **05-12-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 5**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr5.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour le Jeudi cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur MAMADOU MALAM AOUAMI, Président de la Cour d'état, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en date du 30 décembre 1983, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey, par le sieur ALHADJI MALAM HASSANE, commerçant à Niamey, contre un arrêt en date du 30 décembre 1983, de la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière civile, ayant confirmé un jugement rendu le 29 juin 1983, par le Tribunal civil de Niamey, lequel a condamné ledit MALAM HASSANE à payer au sieur MADI MAYAKI, la somme de DEUX MILLIONS FRANCS en principal, outre les intérêts de droit, et ordonné l'exécution provisoire ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Sur la recevabilité :

Vu les articles 22 et 23 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

Considérant qu'aux termes de ces textes, tout pourvoi en matière civile, est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; qu'il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction ; qu'il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée ;

Que sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite et signée par la partie, un avocat défenseur ou un fondé de pouvoir spécial ;

Considérant que le présent pourvoi introduit par ALHADJI MALAM HASSANE contre un arrêt de la Cour d'appel rendu en matière civile, a été formé par simple déclaration au greffe de ladite Cour ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

et vu les articles 50 et 110 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 susmentionnée ;

DECLARE irrecevable le pourvoi formé par ALHADJI MALAM HASSANE contre l'arrêt rendu le 30 décembre 1983, par la Cour d'appel de Niamey ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; SAHABI DADI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 85-9/c du 5 décembre 1985

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **05-12-1985**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1985 DFNECSFR 4**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1985/1985dfnecsfr4.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président, MAMADOU MALAM AOUAMI, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi, régulièrement formé le 23 juin 1984, par déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Niamey, par BOUBACAR HAROUNA, cultivateur à Kandadji (Tillabéri-Dessa), contre le jugement n 5, rendu contradictoirement le 20 juin 1984, par le tribunal de première instance de Niamey, statuant en matière coutumière et en appel ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

PREMIER MOYEN : Violation de l'article 24 de la loi n 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation des Tribunaux ;

En ce que le Tribunal était composé d'un Président et de deux assesseurs alors qu'aux termes du texte précité, le tribunal se compose d'un Président, d'un représentant du Ministère Public et d'un greffier ;

Le demandeur soutient également que les articles 36 et 66 de la même loi attribuent compétence au Tribunal comme juge d'appel, mais ne lui font nullement obligation de s'adjoindre deux assesseurs de la coutume des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi précitée, en audience ordinaire, le Tribunal de première instance est composé d'un président, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier ;

Attendu que le demandeur au pourvoi en combinant les articles 36 et 66 de la même loi, soutient que le tribunal ayant rendu la décision attaquée en appel et en matière coutumière était illégalement composé ; qu'il soutient également qu'il n'est écrit nulle part dans la loi que le tribunal juge d'appel coutumier doit s'adjoindre des assesseurs ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le tribunal de première instance de Niamey, statuant en matière coutumière et en appel, était composé :

Messieurs :

MOUSSA YACOUBA, Président du Tribunal, MOUSSA HAROUNA, Procureur de la République, avec l'assistance de Me ELHADJI IRO OUMAROU, Greffier, HAMIDOU SEYDOU et KALLAM SOULEY tous deux assesseurs avec voix consultative et SALEY DJIBO, interprète judiciaire ;

Attendu que l'article 5 alinéa 4 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, stipule :

" En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour Suprême, le Tribunal de première instance et la Justice de Paix ".

Attendu que la composition du Tribunal ayant rendu le jugement attaqué était légale, et que ledit tribunal en s'adjoignant deux assesseurs avec voix consultative n'a violé aucune disposition légale d'ordre public ; que par conséquent ce moyen n'est pas fondé ;

Deuxième moyen :

Violation de la coutume.

En ce que le juge d'appel a fait application aux parties de la coutume Djerma Musulmane et a cependant déclaré la veuve seule héritière, alors d'une part qu'aux termes de la coutume coranique, la veuve en présence d'héritier mâle, même de ligne collatérale, n'a droit qu'au 1/4 de la succession, et que d'autre part il appert des motifs du jugement que BOUBACAR HAROUNA avait fait valoir un droit propre et différent du droit successoral à l'encontre de la succession elle-même ;

Première branche :

Attendu qu'il est fait grief au juge d'appel d'avoir appliqué aux parties la coutume Djerma Musulmane, et d'avoir cependant déclaré la veuve seule héritière, alors qu'aux termes de la coutume coranique, la veuve en présence d'héritier mâle, même de ligne collatérale n'a droit qu'au quart de la succession ;

Attendu que l'appréciation du nombre d'héritiers est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ; qu'elle échappe par conséquent au contrôle de la Cour d'état, ce moyen n'est pas fondé ;

Deuxième branche :

Attendu qu'il est fait grief au juge d'appel de n'avoir pas répondu aux conclusions des parties ; que BOUBACAR HAROUNA, demandeur au pourvoi, a fait valoir un droit propre et différent du droit successoral à l'encontre de la succession elle-même ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que ledit BOUBACAR HAROUNA a fait valoir un droit propre et différent de la masse successorale ; qu'il prétend avoir acheté la maison litigieuse et que le tribunal dont la décision est attaquée ne s'est pas prononcé sur cette question ; qu'il s'ensuit que cette décision encourt la cassation de ce chef ;

Moyen relevé d'office :

En ce que la décision attaquée, prononcée en matière civile coutumière ne précise pas la coutume des assesseurs ;

Attendu que la décision dont pourvoi prononcée en matière civile coutumière ne précise pas la coutume des assesseurs HAMIDOU SEYDOU et KALLAM SOULEY ; et qu'on ignore s'ils sont de la coutume des parties ; qu'en conséquence la Cour d'état n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur ledit jugement ; qu'il s'ensuit que la décision encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 53 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 et l'article 38 de la loi du 22 février 1963 sur la procédure en matière civile ;

CASSE et ANNULE le jugement n 5 en date du 20 juin 1984 du Tribunal de première instance de Niamey ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal de Niamey autrement composé ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; MAMANE BOUKARI, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, ALI MAIGA , Greffier en Chef.